
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0142/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 24 avril 2025, composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, président de séance ;

Monsieur P. Boureima SAVADOGO ;

Madame Maria Myreille BARRY ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de ABM EXPERTISE AFRICA enregistré le 18 avril 2025 contre l'avis de demande de prix n°2025-0021/MS/SG/DMP pour l'acquisition d'un chariot élévateur au profit de la Direction de la prévention par les vaccinations (DPV) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Messieurs Jean Richard NAGALO et Salif OUEDRAOGO, représentant de ABM EXPERTISE AFRICA, numéro IFU 00102664 W, requérant ;

Et

Monsieur S. Philippe SAWADOGO, représentant le Ministère de la Santé, autorité contractante ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

Le Ministère de la Santé a lancé l'avis de demande de prix n°2025-0021/MS/SG/DMP pour l'acquisition d'un chariot élévateur au profit de la Direction de la prévention par les vaccinations (DPV) ;

Cet avis de demande de prix a exigé l'agrément technique catégorie 1 pour la maintenance du matériel roulant ;

le requérant conteste cette exigence de l'autorité contractante et fait valoir que le matériel en question est un chariot élévateur et n'entre pas dans le champ d'application de l'agrément pour la maintenance du matériel roulant ;

que cet agrément concerne les cycles, cyclomoteurs, vélomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles ; que les chariots élévateurs ne sont nullement concernés ;

Il sollicite donc de l'ORD une annulation de l'avis de demande de prix suscité ;

I. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'avis de demande de prix sus visé, reste soumis aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation de l'avis de demande de prix n°2025-0021/MS/SG/DMP pour l'acquisition d'un chariot élévateur au profit de la Direction de la prévention par les vaccinations (DPV) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« -Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

-Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

-En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, l'avis de demande de prix ci-dessus cité a été publié dans la revue des marchés publics n°4120 du jeudi 17 avril 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 23 avril 2025 en raison du lundi 21 avril 2025 férié pour Lundi de Pâques ; que ABM EXPERTISE AFRICA a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 18 avril 2025 ; qu'il s'ensuit que les délais règlementaires ont été respectés ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que le présent avis de demande de prix concerne l'acquisition de chariot élévateur ;

considérant que le requérant conteste l'exigence de l'agrément technique catégorie 1 dans cette procédure au motif que le chariot élévateur n'est pas soumis à cet agrément ;

considérant qu'au terme de l'article 7 de l'arrêté n°2023-00147/MEFP/SG/DGAIE du 27 mars 2023 portant fixation des conditions d'octroi, de renouvellement et de retrait de l'agrément technique pour la maintenance du matériel roulant : « l'agrément technique pour la maintenance du matériel roulant des autorités contractantes est délivré selon quatre (4) catégories :

- Catégorie 1 : l'agrément technique pour la maintenance du matériel de cycles, cyclomoteurs, vélomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles ;
- [...]

Toutefois, la catégorie 1 n'est exigible que dans les cas des marchés d'acquisition pour assurer le service après-vente de cycles, cyclomoteurs, vélomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles. » ;

considérant que le requérant a réitéré ses moyens ci-dessus développés ; que le chariot élévateur n'est pas soumis à l'arrêté n°2023-00147/MEFP/SG/DGAIE du 27 mars 2023 portant fixation des conditions d'octroi, de renouvellement et de retrait de l'agrément technique pour la maintenance du matériel roulant ; qu'il ne peut donc être exigé d'agrément de catégorie 1 ;

considérant que la CAM a précisé que le chariot demandé est à quatre (04) roues ; qu'elle a donc considéré qu'il s'agit d'un quadricycle ; que l'arrêté n°2023-00147/MEFP/SG/DGAIE du 27 mars 2023 portant fixation des conditions d'octroi, de renouvellement et de retrait de l'agrément technique pour la maintenance du matériel roulant permet d'exiger l'agrément catégorie 1 pour les quadricycles ;

considérant que le requérant a réaffirmé que le chariot élévateur ne peut pas être considéré comme un quadricycle ; que le charriot élévateur n'est pas un quadricycle même si certains modèles ont quatre (04) roues ; qu'il est classé comme des engins de manutention et de levage et non comme des véhicules de transport de personnes ; qu'un quadricycle est un véhicule terrestre à moteur, à quatre (04) roues conçu pour le transport de personnes ou de marchandises, et soumis à des règles de circulation spécifiques ; que les charriots élévateurs sont principalement utilisés pour déplacer des charges lourdes dans des environnements industriels, entrepôts ou chantiers ; qu'il s'agit donc d'un appareil de levage et de manutention destiné au transfert de charges dans les usines ou les entrepôts ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il est constant que le charriot élévateur est un appareil de manutention utilisé dans les usines et les entrepôts ; que par conséquent l'exigence de l'agrément technique catégorie 1 pour la maintenance de cet appareil de manutention est exagéré ; que le chariot élévateur ne peut donc être considéré comme un matériel roulant soumis aux dispositions de l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19/12/2016 portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant, ni de l'arrêté n°2023-00147/MEFP/SG/DGAIE du 27 mars 2023 portant fixation des conditions d'octroi, de renouvellement et de retrait de l'agrément technique pour la maintenance du matériel roulant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer l'avis de la demande de prix ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la plainte de ABM EXPERTISE AFRICA est recevable ;**
- **que la plainte de ABM EXPERTISE AFRICA est fondée ; d'infirmer l'avis de la demande de prix n°2025-0021/MS/ SG/DMP pour l'acquisition d'un chariot élévateur au profit de la Direction de la prévention par les vaccinations (DPV) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 24 avril 2025

Le Président de séance

Michel KAFANDO

Officier de l'Ordre de l'Etalon